
RAPPORT
ANNUEL
2006-2007

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS



Québec 

**RAPPORT
ANNUEL
2006-2007**

**FONDS D'AIDE AUX
RECOURS COLLECTIFS**



Québec 

Fonds d'aide aux recours collectifs

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087

Télécopieur : (514) 864-2998

Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Gibraltar

1933, rue Le Châtelier

Laval (Québec) H7L 5B3

Téléphone : 450-686-7774

Télécopieur : 450-686-7775

Courriel : production@gibraltar-inc.com

Dépôt légal – 2007

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665

ISBN 978-2-550-51156-4 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-51145-8 (PDF)



Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2006-2007

Table des matières	3
Statistiques	4
Lettre du président du Fonds d'aide	5
Lettre du ministre	5
Le personnel	6
Message du président	7
Financement des recours collectifs	9
Statistiques sur le plan du financement	11
Information	15
A. Revue des activités	15
B. Statistiques sur le plan judiciaire	16
États financiers vérifiés	23
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs	32

Statistiques

Sur le plan du financement

I.	Nombre de dossiers ouverts par année (1992 à 2007)	11
II.	Nombre de demandes présentées par année (1992 à 2007)	12
III.	Évolution des demandes d'aide (2002 à 2006)	13
IV.	Décisions accueillant et décisions refusant l'aide (1992 à 2007)	14

Sur le plan judiciaire

V.	Sort des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif - Données cumulatives (1992 à 2007)	18
VI.	Sort des actions au fond - Données cumulatives (1992 à 2007)	20
VII.	Évolution des recours collectifs sur le plan judiciaire (1992 à 2007)	21
VIII.	Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation (1979 à 2006)	22
IX.	Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2006)	22
X.	Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2006)	22

Lettre du président du Fonds d'aide

Honorable Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le vingt-huitième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Jean Bernier, avocat

Montréal, octobre 2007

Lettre du ministre

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-huitième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**,

Yvon Marcoux

Québec, octobre 2007

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jean Bernier, président

Me Anne Turgeon, administratrice

Le Fonds d'aide compte trois employées à temps plein

Me Louise Ducharme, Secrétaire et conseillère juridique

Madame Carole Lussier, technicienne en administration

Madame Sylvie Marin, agente de secrétariat

Message du président

L'année 2006-2007 a été marquée par un niveau d'activités inégalé jusqu'alors résultant de la faveur certaine de la procédure du recours collectif dont l'exercice est supporté en bonne part, sur le plan financier par le Fonds d'aide aux recours collectifs.

Il faut s'en remettre aux statistiques des années 2005 et 2006, au plan judiciaire, pour apprécier le niveau d'activité réalisé au Fonds d'aide en 2006-2007. En effet, les données recueillies, tous districts judiciaires confondus, montrent qu'en 2005, 98 requêtes en autorisation avaient été enregistrées dans les divers greffes de la Cour supérieure, ce qui représentait une croissance inattendue et hors de proportion avec la tendance historique des 35 requêtes en autorisation enregistrées, en moyenne par année, au cours des 20 dernières années.

En 2006, 75 requêtes en autorisation ont été enregistrées marquant là encore un écart appréciable avec le passé bien qu'une légère diminution fut enregistrée par rapport à l'année antérieure.

Même si ces recours n'ont pas tous (du moins pas encore) fait l'objet de demandes d'aide financière, ils expliquent tant au plan de l'ouverture des dossiers de demande d'aide qu'au nombre des demandes présentées en 2006-2007, l'accroissement des activités du Fonds d'aide à qui 107 demandes d'aide ont été présentées au cours de l'exercice et traitées.

Ces données quantitatives ne traduisent qu'une partie de la réalité qui doit s'apprécier tout autant au regard de la nature et de la complexité des recours entrepris qui requièrent des apports financiers substantiels. On peut mentionner, à cet égard, quelques uns de ces recours en cours : *Françoise Nadon c. Ville de Montréal et al.* (1992) qui traite de la pollution atmosphérique causée par l'herbe à poux ; *Huguette Barrette et Claude Cochrane c. Ciment Saint-Laurent* (1993) qui porte sur une question de pollution atmosphérique causée par les activités d'une cimenterie ; *André Meese c. Corporation*

financière Globex et al. (1994) qui traite d'investissements et d'abris fiscaux, *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. JTI-MacDonald et al.* ainsi que *Cécilia Létourneau c. Imperial Tobacco et al.* (1998) ces affaires traitant de dommages reliés à l'usage des produits du tabac ; *Jean Brochu c. Société des loteries du Québec et al.* (2001) qui s'adresse aux jeux de la loterie-vidéo ; *En-droit de Laval et M.D. c. Institut Philippe Pinel de Montréal et al.* (2002) qui soulève la légalité de politiques de détention et de contention ; *Union des consommateurs et Olivier Dumoulin c. Dell Computer* (2003) où sont discutées la validité des contrats conclus par Internet et la résolution de conflits par l'arbitrage ; *Marie-Paule Spieser c. Procureur général du Canada au nom de Sa Majesté du Chef du Canada et al.* (2003) qui traite de pollution souterraine et de santé ; *Wilhelm Pellemans c. Vincent Lacroix et al.* (2005) qui s'adresse à des détournements de fonds d'investissement ; *Francis Dupuis-Déri et Marjolaine Despars c. Ville de Montréal et al.* (2005) où sont soulevées des questions de droits et de libertés fondamentales dans le cadre de manifestations publiques ainsi que les multiples recours contre les banques et contre des commerçants notamment de l'industrie automobile et des biens de consommation, recours basés sur le non-respect de la **Loi sur la protection du consommateur** : tous, des recours qui ont requis des milliers d'heures de travail professionnel et des expertises de haut niveau à des coûts tout aussi importants.

On y trouvera une bonne part de l'explication des 1 900 000 \$ versés au chapitre de l'aide au cours de l'exercice écoulé dont près de 500 000 \$ au seul titre des frais d'expert. La conduite de ces dossiers et l'aide qui sera demandée dans le futur laissent entrevoir des dépenses tout aussi substantielles.

Malgré le niveau élevé des activités, les dépenses de fonctionnement de 322 000 \$ en 2006-2007 sont demeurées au niveau des dépenses annuelles des années antérieures.

Évidemment, la subvention annuelle du Ministère de la Justice pour l'aide aux bénéficiaires ne permettrait pas un tel niveau de support financier ; ce sont les revenus autonomes du Fonds d'aide perçus notamment en conformité avec le **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs** (décret 1996-85) qui le permettent. Le Fonds d'aide doit s'appliquer à recouvrer ces sommes ce qui n'est pas toujours sans difficulté.

Au cours de l'exercice, les engagements financiers que le Fonds d'aide étaient autorisés à prendre étaient de 3,3 millions de dollars. L'excédent au bilan de 2 942 182 \$ demeure en deçà des engagements autorisés dans un contexte où vont se développer des recours de grande importance déjà autorisés et qui sont en préparation en vue de procès de très longue durée ; nous pensons ici, à titre d'exemple, aux recours collectifs dirigés contre les manufacturiers de cigarettes, celui entrepris contre Loto-Québec, le recours de madame Spieser contre le Procureur général du Canada et plus récemment, les trois recours collectifs dans l'affaire Norbourg.

Au nombre des décisions judiciaires rendues au cours de l'année, l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *André Bouchard c. Agropur Coopérative et al.*, doit être rappelé. Le requérant avait tenté sans succès d'obtenir une autorisation d'exercer un recours collectif contre Agropur et 11 autres transformateurs ou distributeurs de produits laitiers auxquels il reprochait de ne pas fournir leur lait à la teneur en gras annoncé. Au nombre des motifs du rejet du pourvoi, la Cour d'appel a notamment soulevé la question de l'intérêt du requérant à l'endroit de tous les défendeurs ; la Cour écrit : «*il convient de dissiper toute ambiguïté à ce sujet et réaffirmer clairement le principe de la nécessité pour un représentant d'établir une cause d'action contre chacune des parties visées par le recours*» et d'ajouter : «*l'appelant ne peut à titre de représentant entreprendre un recours collectif contre des parties avec lesquelles il n'entretient aucun rapport de droit*».

Cet arrêt, dans le contexte de multiples demandes d'autorisation déjà introduites notamment contre les banques, les commerçants automobiles et leur entité financière a eu pour conséquence le rejet de nombreuses requêtes en autorisation contre des défendeurs non liés juridiquement au requérant ou même encore en plusieurs cas le désistement pur et simple des demandes contre ces parties. Cet arrêt n'empêchera toutefois pas que les autorisations d'exercice de recours soient déposées au nom de nombreux requérants contre une pluralité d'intimés, chacun des requérants faisant valoir à l'encontre d'un intimé nommé un rapport de droit. Alternativement, on pourrait voir entrepris autant de recours distincts même si chacun soulève des questions communes à des recours déjà entrepris par d'autres requérants contre d'autres intimés.

Au cours du présent exercice parmi les recours qui ont retenu l'attention, il faut rappeler également l'affaire Spieser contre le Procureur général du Canada ainsi que celle de Pellemans contre Norbourg, Vincent Lacroix et al. ces recours étant maintenant autorisés par la Cour supérieure.

Dans l'affaire Spieser, la responsabilité du procureur général et de SNC Technologies est notamment recherchée. Depuis de nombreuses années, l'utilisation de TCE à la base militaire et à l'usine des Arsenaux Canadiens, à Valcartier, et le rejet de résidus dans l'environnement ont progressivement contaminé la nappe phréatique de la municipalité de Shannon polluant par là les puits d'eau domestique utilisée par les résidants de Shannon. Il en serait résulté pour les citoyens de graves préjudices corporels parmi lesquels diverses formes de cancers et une incidence anormale de mortalité dans la population. Le recours collectif de madame Spieser a été autorisé et l'action est déjà entreprise et tout autant que fut acquise l'aide financière du Fonds d'aide à l'étape de l'autorisation, elle l'est déjà au niveau du mérite notamment pour les frais d'expertises qui sont, dans cette affaire, de première importance.

Trois recours collectifs sont déjà autorisés dans ce qu'on appelle désormais l'affaire Norbourg. Plusieurs centaines de citoyens y ont perdu toutes ou du moins une partie substantielle de leurs économies. L'affaire a continué d'être hautement médiatisée alors que se poursuit au pénal la poursuite de l'AMF contre Vincent Lacroix. Les poursuites au civil ont déjà été signifiées, une centaine de millions de dollars sont en jeu. L'aide financière du Fonds d'aide a été demandée et obtenue tant pour l'étape de l'autorisation que celle du mérite.

Les recours des citoyens dans les affaires mentionnées n'auraient pas été possibles sans la procédure du recours collectif. Qui aurait pu, en effet, déployer l'énergie requise et s'astreindre à tout le travail de pareils recours intentés sur une base individuelle. Que dire des honoraires et des dépenses que l'audacieux citoyen aurait dû assumer ?

La procédure du recours collectif et l'aide financière que le Fonds d'aide peut accorder permettent en pareil cas aux citoyens de se faire entendre et obtenir réparation. Cette procédure et l'aide financière disponible favorisent à des milliers de citoyens un véritable accès à la justice ; c'est la finalité ultime de notre mission et de celle de nos collègues.

Le président,

Jean Bernier, avocat

Financement des recours collectifs

Les décisions accordant une aide sont ici regroupées en tenant compte des divers domaines de droit affectés.

ASSURANCE

Option consommateurs et Philippe Lavergne
Carmen Paré

CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- Jacques Desgagné et Christine Frigon
- Francis Dupuis-Déri
- En-droit de Laval et M.D.
- Raymond Ostiguy
- Alexandre Popovic

CRÉDIT

- **Banque**
 - Réal Marcotte
 - Option consommateurs et Monique Desjardins-Émond
 - Option consommateurs et Normand Painchaud
 - Option consommateurs et Christian St-Pierre et Jean Audet
 - Union des consommateurs et Josée Marcil
- **Commerçant**
 - Option consommateurs et Linda Gagné

CONSOMMATION

- **Achat d'un bien ou d'un service**
 - Maya Ata
 - Christopher Beck
 - Maryse Daviault
 - Stéphanie Goudreault et Johanne Arbour
 - Union des consommateurs et Olivier Dumoulin
- **Automobile**
 - Lucie Billette
 - Peter Tsuk
- **Voyage**
 - Chantal Charbonneau
 - Gabriel Plourde

ENVIRONNEMENT

- Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima et Roger Lemire
- Huguette Barrette et Claude Cochrane
- Sylvie Branconnier
- Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Petit Train du Nord»
- Comité d'environnement de Ville-Émard et Patrice Michaud
- François Deraspe
- Jacques Hamel
- Peter Krantz
- Françoise Nadon

- Gilles Paquin
- Regroupement des citoyens contre la pollution et Jean R. Gauthier
- Regroupement des citoyens du quartier St-Georges et Dany Lavoie
- Gérald Young

IMMOBILIER

- **Hypothèque**
 - Marc Trudel

PENSION - RÉGIME DE RETRAITE - ASSURANCE COLLECTIVE

- Richard Bisailon
- Réjean Coutu
- René Langlois
- Bernard Myette

RESPONSABILITÉ

- **Joueur pathologique**
 - Jean Brochu

SANTÉ - AFFAIRES SOCIALES

- Anahit Cilinger
- Conseil pour la protection des malades et Jocelyne Bélanger
- Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais
- Cécilia Létourneau
- Claude Passaro

SERVICES

- **Aqueduc**
 - Dominique Bayard et Élisabeth Cook
- **Services municipaux**
 - Grace Biondi
- **Téléphone**
 - Option consommateurs et Michel Labrecque

TAXATION - TARIFICATION - FISCALITÉ

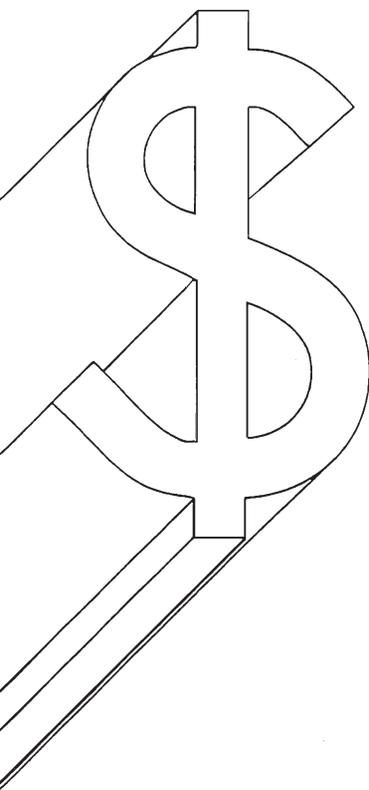
- **Abris fiscaux**
 - Michel Rouleau et Sylvie Joncas
 - Jean-Guy Vidal
- **Taxes municipales**
 - Michel Marcotte

TRAVAIL

- **Clauses de contrat**
 - Isabelle Lachance
- **Conditions de travail**
 - Regroupement des travailleuses et travailleurs sylvicoles du Québec et Mohamed-Amine Mahjoub

VALEURS MOBILIÈRES

- Wilhelm Pellemans
- Francis Rosso
- Michel Vézina



Statistiques sur le plan du financement

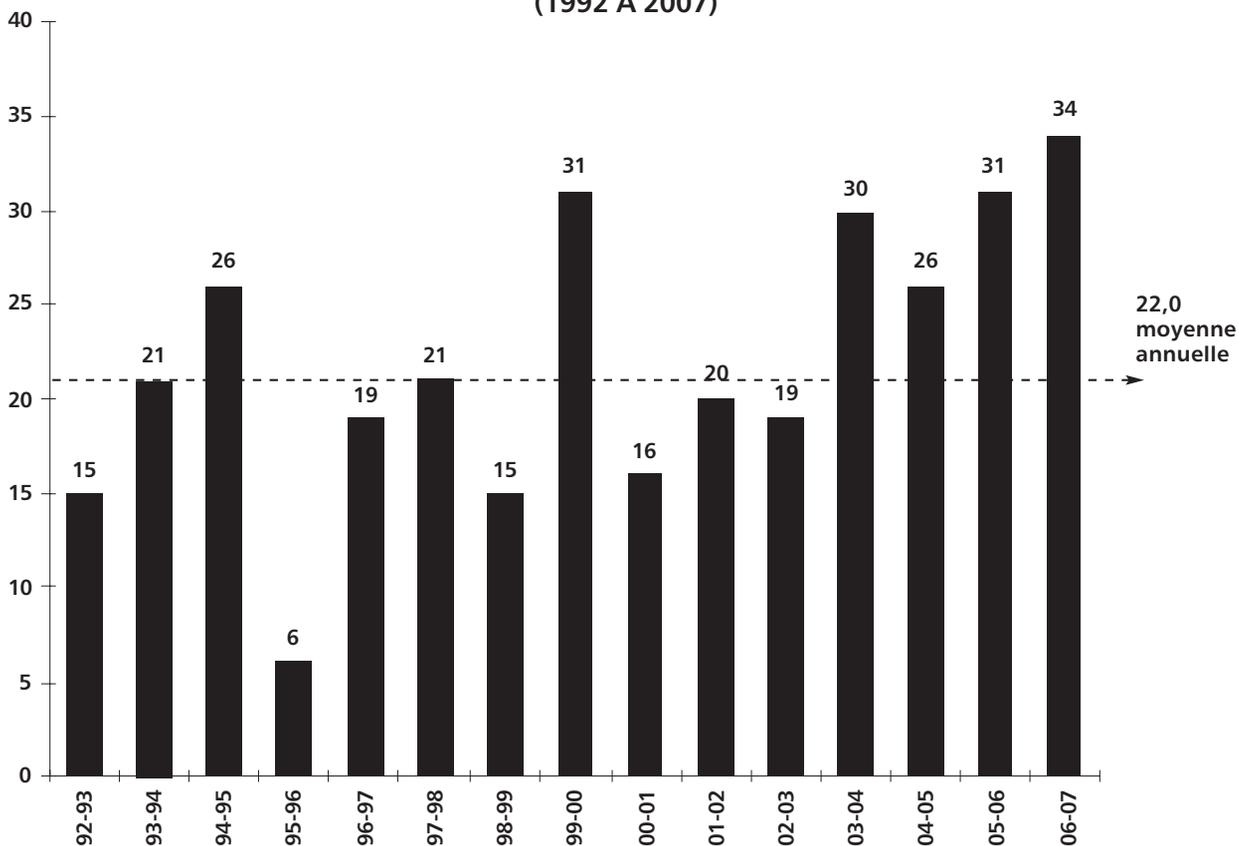
Les quatre tableaux qui suivent ont trait au financement des recours collectifs.

Au 31 mars 2007, le Fonds avait ouvert, depuis le début de ses opérations, 606 dossiers.

Le **tableau I** constitue une représentation sous forme d'histogramme des dossiers ouverts au Fonds d'aide chaque année, depuis 1992. La moyenne des dossiers ouverts au cours des quinze dernières années s'établit à 22,0.

Il faut consulter le tableau II pour connaître le nombre total de demandes d'aide financière sur lesquelles le Fonds d'aide doit statuer à chaque année.

TABLEAU I
NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS PAR ANNÉE
(1992 À 2007)



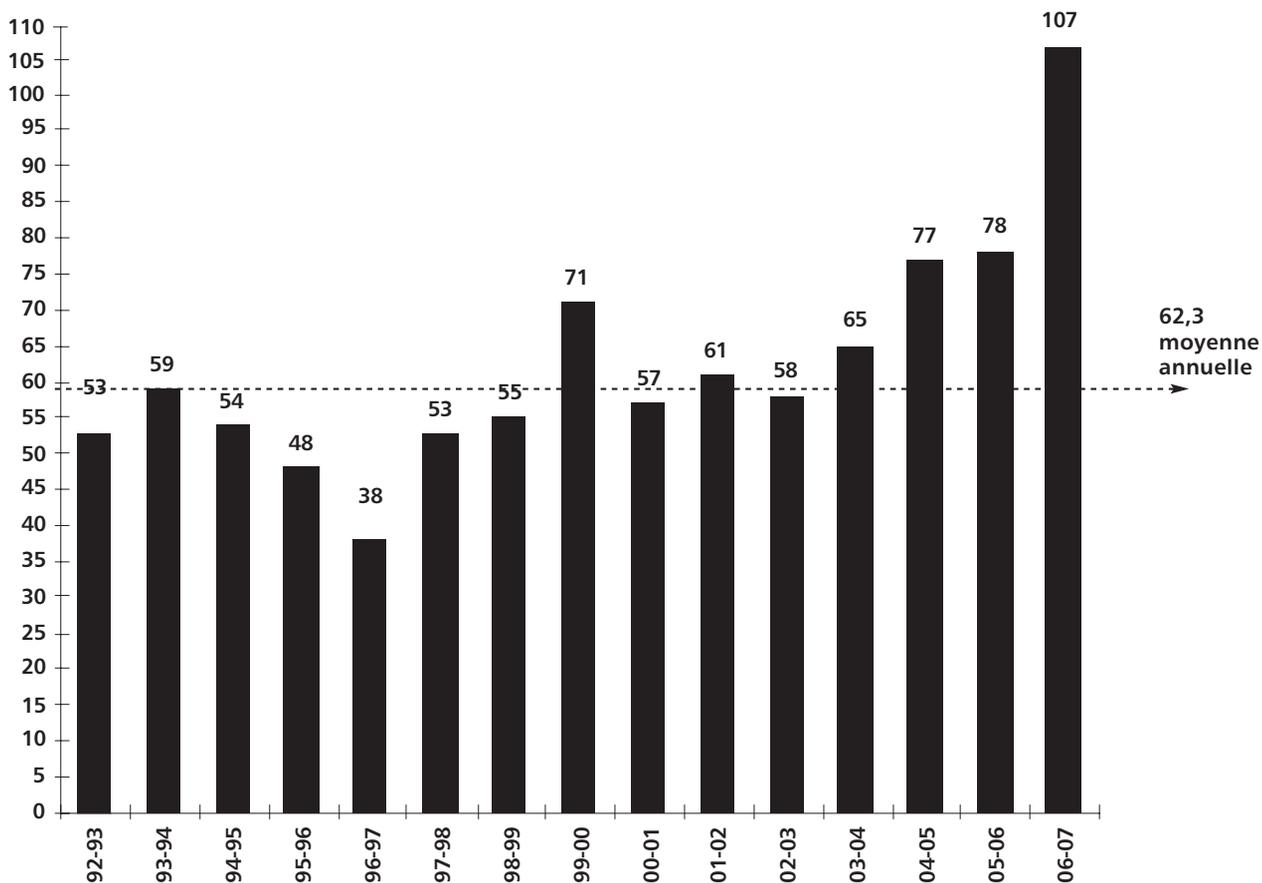
Le **tableau II** indique le nombre de demandes présentées par année.

Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur autorisation, le fond et l'appel sur le fond.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du fond. Il est ainsi permis de constater qu'en moyenne, le Fonds reçoit, depuis les quinze dernières années, 62,3 demandes d'aide chaque année.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide s'établit à 107.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES PAR ANNÉE
(1992 À 2007)



Le **tableau III** fait état de l'évolution des demandes d'aide devant le Fonds et porte sur les cinq dernières années. Le Fonds d'aide a rendu, durant l'année financière 2006-2007, 95 décisions touchant 70 dossiers différents.

Les administrateurs rendent des décisions non seulement sur les nouvelles deman-

des présentées, mais également sur les demandes des années antérieures qui n'avaient pas encore été entendues, qui étaient en délibéré, en suspens ou en différé. De plus, une demande peut faire l'objet de plus d'une décision. Soulignons que les demandes rejetées comptent cette année pour 6,3 % des demandes pour lesquelles

une décision a été rendue. Quant aux demandes accueillies, la même base de calcul nous indique que 91,6 % l'ont été en regard de la moyenne de 85,7 % depuis 1978.

TABLEAU III
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉVOLUTION DES DEMANDES D'AIDE
(2002 À 2007)

	2002-2003		2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007	
	*	**	*	**	*	**	*	**	*	**
1.0 DEMANDES PRÉSENTÉES	58	1202	65	1267	76	1343	78	1421	107	1528
2.0 SORT DES DEMANDES										
2.1 Aide temporaire accordée	-	13	-	13	-	13	-	13	-	13
2.2 Aide temporaire refusée	-	5	-	5	-	5	-	5	-	5
2.3 Accueillies	57	965	51	1016	62	1078	78	1156	87	1243
2.3.1(1) Appel rejeté	-	4	-	4	-	4	-	4	-	4
2.3.2. Appel désistement	-	1	-	1	-	1	-	1	1	2
2.3.3 Appel en suspens	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
2.4 Rejetées	4	158	9	167	11	178	3	181	6	187
2.4.1 Appel en suspens	1	4	-	2	6	7	-	2	-	2
2.4.2 Appel accueilli	3	12	-	12	-	12	-	12	-	12
2.4.3 Appel rejeté	-	24	-	25	-	25	5	30	-	30
2.4.4 Appel désistement	-	6	-	7	1	8	1	9	-	9
2.5 Désistement	-	45	6	51	2	53	6	59	10	69
2.6 (2) Pas encore entendues		9		12		18		10		16
2.7 En délibéré		1		3		-		4		5
2.8 En suspens		12		10		7		6		2
2.9 En différé	1	11	1	12	1	13	3	16	2	18
2.9.1 Appel accueilli	-	2	-	2	-	2	-	2	-	2
2.9.2. Appel rejeté	-	1	-	1	-	1	-	1	-	1

(1) Depuis le 1er avril 1998, les appels des décisions du Fonds se font devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Avant cette date, les appels étaient entendus par la Cour du Québec.

(2) Pour les items 2.6 à 2.8, les données indiquées montrent l'état de la situation au 31 mars de l'exercice concerné

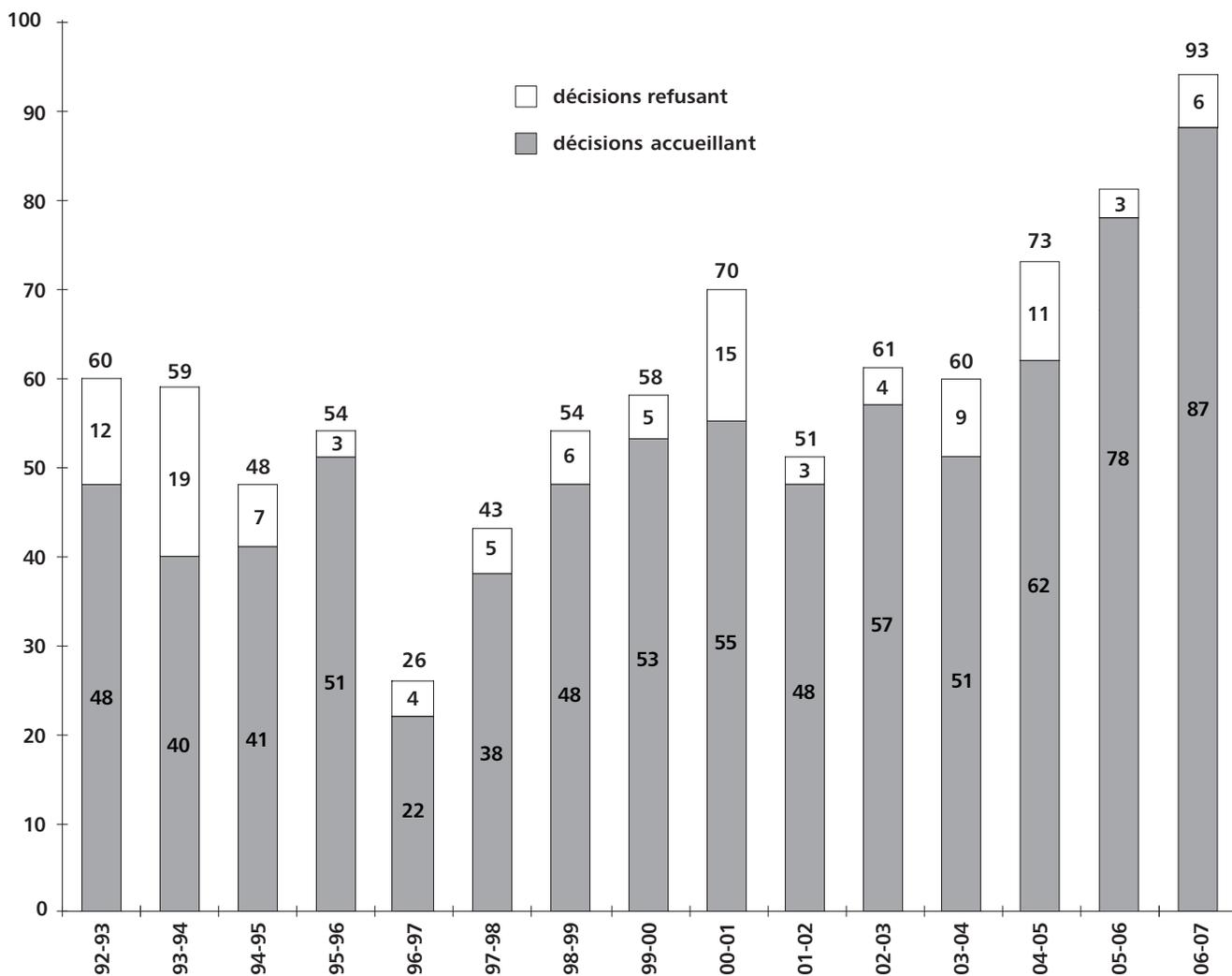
Légende: * année en cours ** cumulatif depuis 1978

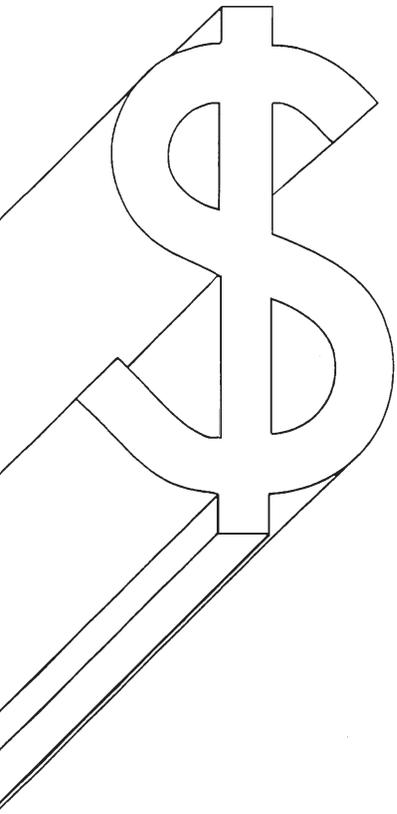
Le **tableau IV** présente un histogramme des décisions accueillant en tout ou en partie une demande d'aide et des décisions les refusant depuis la création du Fonds.

Soulignons que pour l'ensemble de la période, de 1992 à 2007, le Fonds a accueilli 85,7 % et a refusé 12,3 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue.

Pour cette même période, le Fonds d'aide a différé l'étude de 18 demandes d'aide représentant 2,0 % de l'ensemble des décisions.

TABLEAU IV
DÉCISIONS ACCUEILLANT ET DÉCISIONS REFUSANT L'AIDE
(1992 À 2007)





INFORMATION

A. Revue des activités

Nous présentons dans cette section les divers outils de référence qui nous permettent de répondre aux demandes de nos diverses clientèles.

Le Fonds d'aide s'assure de répondre le plus adéquatement possible aux demandes des justiciables désirant de l'information générale sur la procédure de recours collectif ou sur un recours en particulier.

Nous y présentons également l'ensemble des statistiques se rapportant au recours collectif sur le plan judiciaire. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les statistiques sur le plan judiciaire sont compilées sur la base de l'année civile.

Ouvrages de référence

La **Loi sur le recours collectif** s'inspire de deux sources en droit américain, soit la règle 23 des **Règles de procédure civile fédérales** et les règles 901 et suivantes des **Règles de procédure de l'État de New York**.

Le Fonds d'aide met donc à la disposition de la communauté juridique plusieurs collections, ouvrages et articles en droit américain. Ces outils de référence ont pour but de favoriser la recherche et la réflexion chez tous ceux qui sont intéressés par le droit comparé ou qui veulent profiter de l'expérience américaine au regard de certaines questions nouvelles qui se posent en recours collectif québécois.

B. Statistiques sur le plan judiciaire

Les six tableaux qui suivent présentent les statistiques relatives au recours collectif sur le plan judiciaire.

Toutes les statistiques présentées sur le plan judiciaire sont fondées sur l'année civile se terminant à la fin décembre, conformément au fonctionnement des tribunaux.

Le **tableau V** est présenté pour bien cerner l'activité et le taux de succès devant les tribunaux des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif. Une première section fait état du sort des dossiers, en nombre, alors qu'une seconde section indique la même réalité sous forme de pourcentage, pour chaque année. On remarquera qu'après vingt-huit ans la situation d'ensemble, au stade de l'autorisation, indique que 231 requêtes ont été accueillies, soit 26,5 % de tous les dossiers ouverts devant le tribunal, alors que 168 ont été refusées, soit 19,3 % de tous les dossiers, et que 252 requêtes sont pendantes, soit 28,9 % de tous les dossiers.

Pour bien cerner le taux de succès ou d'échec du recours, à cette étape des procédures, il faut tenir compte que 122 dossiers (14,0% de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 99 désistements (11,3% de l'ensemble des dossiers). Les dossiers réglés et une bonne part de ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU V
SORT DES REQUÊTES POUR AUTORISATION D'EXERCER
LE RECOURS COLLECTIF
DONNÉES CUMULATIVES
(1992 à 2006)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1992	75	89	35	40	41
1993	79	95	37	40	56
1994	88	102	39	42	52
1995	97	105	41	43	50
1996	99	108	43	45	65
1997	106	108	45	45	92
1998	116	117	51	50	84
1999	120	120	55	54	95
2000	130	122	63	56	117
2001	136	129	68	62	146
2002	148	131	76	72	162
2003	159	137	88	70	179
2004	171	148	98	73	209
2005	209	156	114	82	236
2006	231	168	122	99	252

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1992	26,8%	31,8%	12,5%	14,3%	14,6%
1993	25,7%	30,9%	12,1%	13,0%	18,3%
1994	27,2%	31,6%	12,1%	13,0%	16,1%
1995	28,9%	31,2%	12,2%	12,8%	14,9%
1996	27,5%	30,0%	11,9%	12,5%	18,1%
1997	26,8%	27,2%	11,4%	11,4%	23,2%
1998	27,8%	28,0%	12,2%	12,0%	20,1%
1999	27,0%	27,0%	12,4%	12,2%	21,4%
2000	26,7%	25,1%	12,9%	11,5%	23,8%
2001	25,1%	23,8%	12,6%	11,5%	27,0%
2002	25,1%	22,3%	12,9%	12,2%	27,5%
2003	25,2%	21,7%	13,9%	11,0%	28,2%
2004	24,5%	21,2%	14,0%	10,4%	29,9%
2005	26,2%	19,6%	14,3%	10,3%	29,6%
2006	26,5%	19,3%	14,0%	11,3%	28,9%

Le **tableau VI** présente la même analyse, mais au niveau de l'action au fond. Ainsi, vingt-huit ans après l'adoption de la **Loi sur le recours collectif**, 36 actions ont été accueillies, soit 17,1 % de toutes les actions prises devant le tribunal, alors que 22 ont été rejetées, soit 10,5 % de toutes les actions, et que 89 sont pendantes, soit 42,4 % de toutes les actions. Il faut encore tenir compte pour cerner le taux de succès ou d'échec du recours, au niveau de l'action comme telle, du fait que 60 dossiers (28,6 % de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 3 désistements (1,4 % de l'ensemble).

Les dossiers réglés et ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU VI
SORT DES ACTIONS AU FOND
DONNÉES CUMULATIVES
(1992 à 2006)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	ACTIONS ACCUEILLIES	ACTIONS REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	ACTIONS PENDANTES
1992	13	6	8	2	34
1993	17	6	12	2	34
1994	17	6	15	2	42
1995	18	7	18	2	41
1996	21	7	27	2	35
1997	26	9	29	2	29
1998	28	11	32	2	32
1999	28	11	34	2	33
2000	30	11	38	2	40
2001	28	16	42	2	37
2002	28	17	44	2	40
2003	29	20	46	3	44
2004	32	20	53	3	47
2005	34	21	59	3	72
2006	36	22	60	3	89

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	ACTIONS ACCUEILLIES	ACTIONS REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	ACTIONS PENDANTES
1992	20,6%	9,5%	12,7%	3,2%	54,0%
1993	23,9%	8,5%	16,9%	2,8%	47,9%
1994	20,7%	7,3%	18,3%	2,5%	51,2%
1995	20,9%	8,2%	20,9%	2,3%	47,7%
1996	22,8%	7,6%	29,3%	2,2%	38,1%
1997	27,4%	9,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1998	26,7%	10,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1999	25,9%	10,2%	31,5%	1,8%	30,6%
2000	24,8%	9,1%	31,4%	2,5%	32,2%
2001	23,2%	12,8%	33,6%	0,8%	29,6%
2002	21,4%	13,0%	33,6%	1,5%	30,5%
2003	20,4%	14,1%	32,4%	2,1%	31,0%
2004	20,7%	12,9%	34,2%	1,9%	30,3%
2005	18,0%	11,1%	31,2%	1,6%	38,1%
2006	17,1%	10,5%	28,6%	1,4%	42,4%

Le **tableau VII** indique pour chaque année le nombre de dossiers ouverts à la cour, qu'ils aient été financés ou non par le Fonds d'aide. Il indique également le cumul des dossiers ouverts depuis l'adoption de la loi. Ainsi, 75 dossiers ont été ouverts en 2006. Depuis 1979, 872 dossiers de recours collectif ont été ouverts à la Cour supérieure, et ce, dans l'ensemble des districts judiciaires du Québec.

Nous incluons également dans nos statistiques 3 recours collectifs entrepris devant la Cour fédérale. À la fin de 2006, la cour était encore saisie de 362 dossiers de recours collectif.

Ce tableau indique également de façon cumulative le nombre de dossiers qui ont été fermés à la cour. On peut considérer fermés les dossiers dans lesquels un jugement définitif est intervenu, une déclaration de règlement à l'amiable ou un désistement a été déposé au dossier de la cour.

TABLEAU VII
ÉVOLUTION DES RECOURS COLLECTIFS
SUR LE PLAN JUDICIAIRE
(1992 à 2006)

ANNÉE	OUVERTURE DE DOSSIERS		CUMUL DES DOSSIERS OUVERTS		CUMUL DES DOSSIERS FERMÉS		CUMUL DES DOSSIERS ENCORE OUVERTS	
	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation
1992	17	(15%)	280	6%	187	5%	93	9%
1993	27	59%	307	10%	195	4%	112	20%
1994	16	(41%)	323	5%	210	8%	113	1%
1995	13	(19%)	336	4%	222	6%	114	1%
1996	24	85%	360	7%	234	5%	126	11%
1997	36	50%	396	10%	243	4%	153	21%
1998	22	(39%)	418	6%	271	12%	147	(4%)
1999	26	18%	444	6%	295	9%	149	1%
2000	44	69%	488	10%	308	4%	180	21%
2001	53	21%	541	11%	338	10%	203	13%
2002	48	(9%)	589	9%	359	6%	230	13%
2003	44	(8%)	633	7%	379	6%	254	10%
2004	66	50%	699	10%	424	12%	275	8%
2005	98	48%	797	14%	468	10%	329	20%
2006	75	(24%)	872	9%	510	9%	362	10%

Les tableaux VIII, IX et X indiquent respectivement les districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation, ainsi que la qualité tant des requérants que des intimés.

TABLEAU VIII
Districts judiciaires
où sont présentées
les requêtes pour autorisation
(1979 à 2006)

District de Montréal	66%
District de Québec	15%
Autres districts	19%

TABLEAU IX
Qualité des requérants
pour les requêtes pour autorisation
(1979 à 2006)

1. Personnes physiques	85%
2. Corporations sans but lucratif	8%
3. Associations syndicales	1%
4. Associations coopératives	5%
5. Corporations à but lucratif	1%

TABLEAU X
Qualité des intimés
pour les requêtes pour autorisation
(1979 à 2006)

A) Privés (70%)	
1. Corporations à but lucratif	64%
2. Personnes physiques	3%
3. Associations syndicales	3%
4. Corporations sans but lucratif	3%
B) Publics (30%)	
1. Cités et villes	8%
2. Organismes publics	8%
3. Procureur général du Québec	8%
4. Solliciteur général du Canada	3%

États financiers vérifiés

Rapport de la direction

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

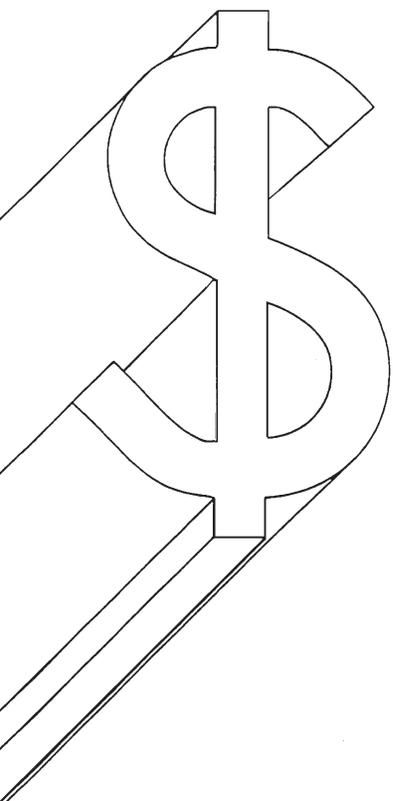
Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Jean Bernier
Président

Louise Ducharme
Conseillère juridique et secrétaire

Montréal, le 6 juillet 2007



Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2007 et l'état des résultats et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2007, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 6 juillet 2007

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
RÉSULTATS ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2007**

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
PRODUITS		
Subvention du gouvernement du Québec	694 500 \$	713 600 \$
Subrogations	219 040	231 227
Reliquats et réclamations liquidées	1 940 282	1 016 777
Intérêts	<u>126 441</u>	<u>98 934</u>
	<u>2 980 263</u>	<u>2 060 538</u>
 CHARGES		
Aide aux bénéficiaires (note 3)	<u>1 908 670</u>	<u>1 718 313</u>
Frais du conseil d'administration:		
Honoraires et avantages sociaux	50 554	40 700
Communication et frais de déplacement	<u>5 316</u>	<u>4 959</u>
	<u>55 870</u>	<u>45 659</u>
Frais de la permanence du Fonds:		
Traitements et avantages sociaux	193 970	226 449
Loyers	30 141	30 861
Services professionnels et administratifs	25 813	38 500
Services de transport et de communication	8 933	8 767
Fournitures et approvisionnement	1 510	3 432
Entretien et réparations	381	676
Amortissement des immobilisations corporelles	-	5 326
Autres frais	<u>5 623</u>	<u>16 527</u>
	<u>266 371</u>	<u>330 538</u>
	<u>2 230 911</u>	<u>2 094 510</u>
 EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	 749 352	 (33 972)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	<u>2 942 182</u>	<u>2 976 154</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	<u>3 691 534 \$</u>	<u>2 942 182 \$</u>
INFORMATION SECTORIELLE (note 4)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 2007

	2007	2006
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	89 643 \$	82 097 \$
Placements temporaires - au coût	1 064 372	1 600 00
Intérêts courus	62 380	69 854
Frais payés d'avance	881	2 795
	1 217 276	1 754 746
Placements – au coût (note 5)	2 592 440	1 288 000
	3 809 716 \$	3 042 746 \$
PASSIF		
À court terme		
Charges à payer et frais courus	76 888 \$	58 817 \$
Provisions pour vacances	22 071	18 175
	98 959	76 992
Provision pour congés de maladie (note 8)	19 223	23 572
	118 182	100 564
EXCÉDENT CUMULÉ (note 6)		
Maintien des liquidités	300 000	300 000
Couverture des engagements	3 391 534	2 642 182
	3 691 534	2 942 182
	3 809 716 \$	3 042 746 \$
ENGAGEMENTS (note 7)		
POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION		
Me Jean Bernier, président		
Me Anne Turgeon, administratrice		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2007

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985. c. 1.5 supplément) et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c.1-3), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des états financiers.

Constatation des produits

Les produits de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération et les produits d'intérêts qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les produits d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

Aide aux bénéficiaires

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est.

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés à la moindre valeur (coût - valeur de réalisation nette).

Les autres placements à long terme sont comptabilisés à la valeur d'acquisition.

Toute moins-value durable est diminuée de la valeur comptable des placements et la perte est imputée aux résultats de l'exercice.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont présentées à leur coût d'acquisition et elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile estimative qui est de 3 ans.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée au régime interentreprises à prestations déterminées gouvernemental compte tenu que le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2007 pour les recours collectifs comprend un montant de 390 948 \$ (2006 : 608 069 \$) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

4. INFORMATION SECTORIELLE

Secteurs d'activité	2007			2006		
	Fonctionnement	Aide aux bénéficiaires	Total	Fonctionnement	Aide aux bénéficiaires	Total
Produits						
Subvention du gouvernement du Québec	396 300 \$	298 200 \$	694 500 \$	415 400 \$	298 200 \$	713 600 \$
Subrogations	—	219 040	219 040	—	231 227	231 227
Reliquats et réclamations liquidées ⁽¹⁾	—	1 940 282	1 940 282	—	1 016 777	1 016 777
Intérêts	—	126 441	126 441	—	98 934	98 934
	<u>396 300</u>	<u>2 583 963</u>	<u>2 980 263</u>	<u>415 400</u>	<u>1 645 138</u>	<u>2 060 538</u>
Charges						
Aide aux bénéficiaires	—	1 908 670	1 908 670	—	1 718 313	1 718 313
Frais du conseil d'administration:						
Honoraires et avantages sociaux	50 554	—	50 554	40 700	—	40 700
Communication et frais de déplacement	5 316	—	5 316	4 959	—	4 959
	<u>55 870</u>	<u>—</u>	<u>55 870</u>	<u>45 659</u>	<u>—</u>	<u>45 659</u>
Frais de la permanence du Fonds:						
Traitements et avantages sociaux	193 970	—	193 970	226 449	—	226 449
Loyers	30 141	—	30 141	30 861	—	30 861
Services professionnels et administratifs	25 813	—	25 813	38 500	—	38 500
Services de transport et de communication	8 933	—	8 933	8 767	—	8 767
Fournitures et approvisionnement	1 510	—	1 510	3 432	—	3 432
Entretien et réparations	381	—	381	676	—	676
Amortissement des immobilisations corporelles	—	—	—	5 326	—	5 326
Autres frais	5 623	—	5 623	16 527	—	16 527
	<u>266 371</u>	<u>—</u>	<u>266 371</u>	<u>330 538</u>	<u>—</u>	<u>330 538</u>
	<u>322 241</u>	<u>1 908 670</u>	<u>2 230 911</u>	<u>376 197</u>	<u>1 718 313</u>	<u>2 094 510</u>
Excédent (Déficit) de l'exercice	<u>74 059 \$</u>	<u>675 293 \$</u>	<u>749 352 \$</u>	<u>39 203 \$</u>	<u>(73 175) \$</u>	<u>(33 972) \$</u>

⁽¹⁾ Conformément à la loi, les produits de reliquats et réclamations liquidées sont affectés entièrement à l'aide aux bénéficiaires.

5. PLACEMENTS

	2007		2006	
	<u>Coût</u>	<u>Juste valeur</u>	<u>Coût</u>	<u>Juste valeur</u>
Obligations à taux progressif du Québec échéant le 26 septembre 2012 au taux d'intérêt de 6,0 % jusqu'au 25 septembre 2007 et de 6,05 % jusqu'au 25 septembre 2008	873 000 \$	899 836 \$	873 000 \$	894 692 \$
Obligations de Financement Québec à rendement garanti à l'échéance au taux d'intérêt de 3,19 % échéant le 1er juin 2006			415 000	438 747
Obligations à intérêt payable semestriellement au taux de 4,274 % échéant le 15 octobre 2008	219 441	223 196 \$		
Coupon de la Province de Québec à rendement garanti à l'échéance au taux d'intérêt de 4,12 % échéant le 21 septembre 2008	1 499 999 \$ <u>2 592 440 \$</u>	1 500 949 \$ <u>2 632 981 \$</u>	1 288 000 \$ <u>1 288 000 \$</u>	1 333 439 \$ <u>1 333 439 \$</u>

La juste valeur des placements est estimée par l'actualisation des flux de trésorerie futurs au taux d'intérêt actuel du marché pour des ententes de placement semblables

6. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver l'excédent pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

7. ENGAGEMENTS

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 725 552 \$ au 31 mars 2007 (2006 : 2 431 269 \$) dont 34 669 \$ (2006 : 0 \$) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

La limite des engagements autorisés par le ministre de la Justice au 31 mars 2007 est de 3 300 000 \$ (2006 : 3 300 000 \$), dont 300 000 \$ (2006 : 300 000 \$) sont réservés pour les deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les membres du personnel du Fonds participent au Régime interentreprises de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Fonds imputées aux opérations de l'exercice s'élevaient à 7 544 \$ (2006: 11 936 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Solde au début	23 572 \$	10 510 \$
Charge de l'exercice	7 340	22 254
Prestations versées au cours de l'exercice	<u>(11 689)</u>	<u>(9 192)</u>
Solde à la fin	<u>19 223 \$</u>	<u>23 572 \$</u>

9. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

10. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Fonds d'aide aux recours collectifs

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

-
- 3.3** L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

- 3.4** L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'exède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

- 3.5** L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

- 3.6** Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

- 3.7** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

- 3.8** L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

-
- 5.6** Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

- 6.1** Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

- 7.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

- 8.1** Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

- 8.2** L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

- 8.3** Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

- 8.4** Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

- 8.5** La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

- 8.6** Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. **Entrée en vigueur**

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

NOTES

**Fonds d'aide
aux recours collectifs**

Québec 

